

ISSN 1769 - 4000

N° 36 – FORMATION n° 14

Sur www.fnfp.fr le 28 mai 2020 - [Abonnez-vous](#)

TAXE D'APPRENTISSAGE : REPORT DU VERSEMENT DE LA PART DE 13 %

L'essentiel

Suite à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la taxe d'apprentissage est désormais intégrée au sein de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

Si son montant n'a pas changé (0,68 % de la masse salariale ou 0,44 % pour les entreprises d'Alsace/Moselle), la taxe d'apprentissage est désormais composée de deux fractions :

- une part égale à 87 % destinée au financement de l'apprentissage et versée à Constructys ;
- le solde, soit 13 %, destiné à des dépenses libératoires effectuées **directement** par l'employeur aux établissements habilités à en bénéficier.

La fraction de 13 % de la taxe d'apprentissage doit normalement être versée chaque année par les entreprises assujetties aux établissements et organismes habilités en bénéficiant avant le 1^{er} juin.

En raison de la période de crise sanitaire, le gouvernement a pris la décision, exceptionnellement cette année, de repousser le versement de cette fraction **au 1^{er} juillet 2020**.

Le ministère du Travail nous a informés que le report du versement est acté dans un projet de décret portant diverses mesures d'urgence en matière de formation professionnelle en cours d'examen par le Conseil d'État. Il ne sera probablement pas publié avant le 1^{er} juin, date à laquelle le versement du solde de la taxe est normalement attendu.

À la demande du ministère, nous tenions à vous informer, dès à présent, de ce report.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018

Décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage

Décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail

Arrêté du 3 janvier 2020 fixant le montant forfaitaire de la créance définie à l'article L. 6241-4 du code du travail imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage

Arrêté du 30 décembre 2019 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Contact : formation@fnfp.fr